

AFDD



ASSOCIATION FRANCAISE DES DOCTEURS EN DROIT
RECONNUE D'UTILITE PUBLIQUE DECRET DU 28 FEVRIER 1966

BULLETIN MENSUEL

I – DROITS ETRANGERS

Droit allemand :

Les membres parlementaires du *Bundestag*, ont adopté, le 1^{er} mars 2013, une réforme du droit de la propriété intellectuelle, dite « Lex Google », visant à mieux protéger les éditeurs de presse sur Internet. Le texte rédigé à la demande des éditeurs de presse allemand prévoit, contre l'avis de la BITKOM (Association fédérale pour les télécommunications et nouveaux médias) que les moteurs de recherche paient à l'avenir une redevance aux éditeurs de presse lorsqu'ils utilisent leurs contenus. Il exclut cependant de cette obligation de redevance les « *références* » et les « *utilisations dans le cadre du droit de citation* », indique la lettre d'intention, sans préciser le volume autorisé de ces utilisations. Ce texte vise donc à créer un droit voisin en faveur de la presse mais il reste encore à convaincre les sénateurs du Bundestag, car la coalition au pouvoir n'a pas la majorité.
<http://www.numerama.com/magazine/25261-la-lex-google-adoptee-par-les-deputes-allemands-maj.html>

II – DROIT EUROPEEN

Le règlement (UE) n° 216/2013 du Conseil du 7 mars 2013 est relatif à la publication électronique du Journal officiel de l'Union européenne. Le JOUE est publié sous forme électronique, conformément au présent règlement, dans les langues officielles des institutions de l'Union européenne. D'après ce nouveau règlement d'application direct : « seul le Journal officiel publié sous forme électronique (dénommé *édition électronique du Journal officiel*) fait foi et produit des effets juridiques ». L'édition électronique du Journal officiel est mise à la disposition du public sur le site internet **EUR-Lex** dans un format non obsolète et pendant une période illimitée. **Sa consultation est gratuite.** Le règlement entre en vigueur le premier jour du quatrième mois de calendrier suivant son adoption.
<http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:069:0001:0003:FR:PDF>

III – ACTUALITE JURIDIQUE

1) Droit bancaire et financier

Droit bancaire :

Publication du rapport d'activité de la Fédération bancaire française
<http://www.fbf.fr/fr/files/95THK8/Rapport-activite-FBF-2012-secteur-bancaire.pdf>

Publication du Rapport d'activité 2012 de la Médiation du crédit aux entreprises.
<http://www.mediateurducredit.fr/site/Actualites/Rapport-d-activite-de-la-Mediation-du-credit-aux-entreprises-au-31-decembre-2012>

La Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes (CARCDSF), se prévalant d'une créance d'arriéré de cotisations sociales d'un certain montant, a assigné en redressement judiciaire un chirurgien-dentiste, qui a fait état, pour s'opposer à la demande, d'un chèque de banque émis à son ordre pour un montant supérieur. Les juges du fonds ont retenu qu'à la date de l'arrêt, la cessation des paiements n'était pas démontrée, ce dont il résulte que la CARCDSF ne rapportait pas la preuve, à sa charge, qu'en cause d'appel le dentiste avait, avant qu'il soit statué sur la demande d'ouverture du redressement judiciaire, détourné le montant du chèque de 140.000 € après encaissement. La Cour de cassation rejette le pourvoi de la CARCDSF le 5 février 2013, rappelant que "la provision d'un chèque de banque constitue, jusqu'à l'expiration du délai de prescription de l'action du porteur, un actif disponible".

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027055867&fastReqId=1290079712&fastPos=1>

Droit financier :

Le Collège de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) a approuvé en qualité de règles professionnelles les « Dispositions » du règlement de déontologie spécifique aux sociétés de gestion de portefeuille de capital-investissement de l'Association Française de la Gestion Financière (AFG) et de l'Association Française des Investisseurs pour la Croissance (AFIC). Ces règles s'organisent autour des six thèmes incontournables dans ce domaine :

- la prévention et la gestion des conflits d'intérêts ;
- les moyens de la société de gestion et les procédures de contrôle et de suivi ;
- l'exercice des droits des actionnaires et la représentation des organes sociaux ;
- la relation avec les prestataires ;
- la relation avec les clients ou les porteurs de parts ;
- la déontologie des collaborateurs et le contrôle des transactions personnelles.

Leur manquement peut donner lieu au prononcé d'une injonction ou d'une sanction.

Ces dispositions, spécifiques aux sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital- investissement, complètent et adaptent les dispositions du Règlement de déontologie des OPCVM et de la gestion individualisée sous mandat qui s'appliquent à la gestion de tout type d'OPC. Ces nouvelles règles professionnelles remplacent celles de 2001. Par sa décision du 05/03/2013, l'AMF a décidé d'étendre l'application de ces règles de *soft law* à l'ensemble des prestataires de services d'investissement (PSI). http://www.amf-france.org/documents/general/10773_1.pdf

Le taux de l'intérêt légal pour l'année 2013 a été fixé à 0,04 %.
(Décret n°2013-178 du 27 février 2013, JO du 1^{er} mars 2013 p.3618).

2) Droit pénal

Diffamation : prescription des diffusions d'articles sur Internet

Le tribunal de grande instance de Paris (TGI) dans une décision du 18 mars 2013, a fait application des règles du droit de la prescription en estimant que la création d'un lien hypertexte est assimilable à une nouvelle mise en ligne. Il s'agissait en l'espèce de la publication d'articles sur un site Internet sur la mort d'un homme présenté comme commissaire de police et ancien garde du corps de l'actuel Roi du Maroc Mohammed VI. Les textes faisaient état d'un assassinat dans les locaux d'une société d'informatique, qui serait dirigée par un "ancien agent" des services des renseignements extérieurs du royaume. Les requérants ont demandé au TGI, sur le fondement des articles 29, alinéa 1^{er}, et 32, alinéa 1^{er}, de la loi du 29 juillet 1881 sur la presse, de constater le caractère diffamatoire à leur encontre des articles ainsi mis en ligne. Or ils ont été déboutés de leur action déclarée irrecevable parce que prescrite, le TGI rappelant : qu'« *une nouvelle mesure de publication du même texte fait courir un nouveau délai de prescription puisque le délit est à nouveau commis, c'est pourquoi la réédition d'un livre fait courir un nouveau délai de prescription ; qu'il en va de même, pour des propos figurant sur le réseau internet, de la création d'un lien dit hypertexte permettant d'accéder directement à un article plus ancien, que la création d'un tel lien doit être analysée comme une nouvelle mise en ligne du texte auquel ce lien hypertexte renvoie* ». Le TGI a aussi considéré que le caractère diffamatoire des propos incriminés n'était pas caractérisé car, dans cette affaire, si les propos en question pouvaient être « désagréables ou préjudiciables », les circonstances étaient insuffisantes pour caractériser une imputation diffamatoire.

TGI Paris, 17^e ch. civ., 18 mars 2013, Sté Amex c/ Sté Indogo Publications

Publication au JORF de l'arrêté du 18 mars 2013 **mettant fin à l'expérimentation de la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale** au 30 avril 2013.

http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=077BD81A48896FDC6552F7E1630F0605.tpdjo07v_3?cidTexte=JORFTEXT000027199869&dateTexte=&oldAction=rechJO&categorieLien=id

3) Droit civil

La Cour de cassation dans un arrêt de cassation du 20 mars 2013, rappelle que **le point de départ du délai de prescription de l'action en nullité du testament** correspond au décès du disposant, donc en l'espèce de la mère, et non pas à la date de création du testament. En l'espèce, il ne s'était pas écoulé cinq ans entre le décès de la mère et l'introduction de l'action de sa fille, ainsi le délai de prescription n'était pas dépassé et l'action était recevable.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027209240&fastReqId=51702958&fastPos=1>

La Cour suprême dans un arrêt de cassation du 12 février 2013, rappelle que **les dispositions statutaires peuvent donner tous les pouvoirs au gérant d'une SCI**, y compris celui de vendre le seul immeuble détenu, sans être spécialement mandaté par une assemblée.

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000027075732&fastReqId=561517120&fastPos=1>

4) Droit de l'environnement

Une proposition de loi déposée au Sénat vise à insérer la notion de préjudice écologique dans un un titre IV ter au Code civil intitulé "De la responsabilité du fait des dommages à l'environnement", comprenant deux disposition : l'article 1386-19 disposant que "Toute personne qui cause par sa faute un dommage à l'environnement est tenue de le réparer dans les conditions définies par la loi" et l'article 1386-20 précisant que "La réparation du dommage à l'environnement s'effectue prioritairement en nature".

<http://www.senat.fr/dossier-legislatif/ppl11-546.html>

5) Droit Social *par Aïda VALLAT, avocat au barreau de Paris*

Les textes

Après la décision du conseil constitutionnel n°2013-665 du 28 février 2013 (*JO du 3 mars 2013 p. 3946*), la **loi** n°2013-185 du **1^{er} mars 2013** portant création du **contrat de génération** (*JO du 3 mars 2013 p.3943*) a été suivie du **décret** d'application n° 2013-222 du **15 mars 2013** (*JO du 16 mars 2013 p.4640*).

Représentativité syndicale :

Les premières élections professionnelles intervenues après la réforme de la représentativité syndicale, ont permis de mesurer l'audience des organisations syndicales et ont confirmé que les 5 organisations (CGT, CFDT, CGT-FO CFE-CGC, CFTC) ont dépassé le score nécessaire de 8% pour être signataire d'accords collectifs.

http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/CP_Resultats_mesure_audience_des_organisations_syndicales.pdf.

Le **décret** n° 2013-187 du 4 mars 2013 a institué, à titre exceptionnel, une **allocation transitoire de solidarité** pour les demandeurs d'emploi nés entre le 1^{er} janvier 1952 et le 31 décembre 1953.

(*JO du 5 mars 2013 p.3988*).

Retraites complémentaires :

Un accord national interprofessionnel, signé le 13 mars 2013, prévoit une hausse des cotisations au 1^{er} janvier 2014 et 2015, et une moindre revalorisation des retraites. Pour 2013, le salaire de référence est fixé, pour l'AGIRC à 5,3006 € et pour l'ARRCO à 15,2284 €.

(*130322110626-ani-13-mars-2013-retraites-complementaires.pdf*)

http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2013/2013-5-DC_Accord_13mars2013.pdf.

Une **circulaire AGIRC-ARRCO** n°2013-4-DRJ du **21 mars 2013** commente les dispositions relatives à la mensualisation des allocations de **retraites complémentaires** à compter du 1^{er} janvier 2014.

http://www.agirc-arrco.fr/fileadmin/agircarrco/documents/circulaires/agirc_arrco/2013/2013-4-DRJ_Mensualisation_allocations.pdf

Dans une réponse à l'Assemblée nationale le ministre de la justice précise qu'en cas de **requalification** d'un **contrat à durée déterminée** en contrat à durée indéterminée, la **prime de précarité** qui a pu être versée n'a pas à être remboursée.

<http://recherche.assemblee-nationale.fr/questions/out/S14/CYLQ8PTY5VCH5AHOPW0.pdf>

Une **circulaire** du ministère de la justice du **12 février 2013** commente l'article 3 de la loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles et le décret n°2013-109 du 30 janvier 2013 relatif à la simplification de la procédure de **saisie des rémunérations**.

(*BOMJ n 2013-02 du 28 février 2013*)

Une **circulaire CNAV** n°2013-20 du 2 mars 2013 relative au régime de **protection juridique des majeurs** abroge et remplace celle n°91/73 du 29 octobre 1973.

http://www.legislation.cnav.fr/textes/cr/cn/TLR-CR_CN_2013020_22032013.htm.

Une **circulaire** interministérielle n° DSS/3A/2013/110 du **19 mars 2013** commente les dispositions relatives à la **revalorisation des pensions de vieillesse** au 1^{er} avril 2013.

(http://circulaire.legifrance.gouv.fr/pdf/2013/03/cir_36661.pdf).

La jurisprudence

Stress et licenciement :

Lorsque l'absence prolongée du salarié pour cause de maladie résulte d'un manquement de l'employeur à **l'obligation de sécurité de résultat**, ses conséquences sur le fonctionnement de l'entreprise ne peuvent être invoquées pour justifier un licenciement.

(Cass. Soc. 13 mars 2013, pourvoi n° 11-22082).

Principe de laïcité selon un service public ou un organisme privé :

Les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé. Les agents des caisses primaires d'assurance maladie sont soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires (en l'espèce un foulard en bonnet).

(Cass. Soc. 19 mars 2013, pourvoi n° 12-11.690).

Le principe de laïcité instauré par l'article 1er de la Constitution n'est pas applicable aux salariés des employeurs de droit privé qui ne gèrent pas un service public (crèche « Baby-Loup ») et ne peut être invoqué pour les priver de la protection que leur assurent les dispositions du code du travail. Les restrictions à la liberté religieuse doivent être justifiées par la nature de la tâche à accomplir, répondre à une exigence professionnelle essentielle et déterminante et proportionnées au but recherché. La clause du règlement intérieur, instaurant une restriction générale et imprécise, ne répondait pas aux exigences de l'article L. 1321-3 du code du travail : le licenciement, prononcé pour un motif discriminatoire, était nul.

(Cass. Soc. 19 mars 2013, pourvoi n° 11-28845).

(http://www.courdecassation.fr/IMG//20130319_communique_soc_BabyLoup.pdf)

Représentant de la section syndicale :

L'article L. 2142-1-1 du code du travail n'interdit pas au syndicat de désigner en qualité de représentant de la section syndicale un salarié qui exerçait avant les élections les fonctions de délégué syndical.

(Cass. Soc. 20 mars 2013, pourvoi n° 11-26836).

Elections des membres du CHSCT, départage des voix :

L'article L. 2142-1-1 du code du travail n'interdit pas au syndicat de désigner en qualité de représentant de la section syndicale un salarié qui exerçait avant les élections les fonctions de délégué syndical.

(Cass. Soc. 20 mars 2013, pourvoi n° 12-20307).

Représentant syndical au comité d'entreprise, qualité d'employeur :

Un protocole préélectoral, même signé aux conditions de validité prévues par l'article L. 2324-4-1 du code du travail, ne peut exclure de l'éligibilité au comité d'entreprise, et par suite du droit à y être désigné représentant syndical, des salariés qui remplissent les conditions légales pour en être membres. Ayant constaté que le salarié ne disposait pas d'une délégation écrite particulière d'autorité et qu'il n'était pas établi qu'il soit amené à représenter l'employeur devant les institutions représentatives du personnel, il pouvait être désigné représentant syndical au comité d'entreprise. (Cass. Soc. 20 mars 2013, pourvoi n° 12-11702).

Egalité de traitement :

En raison des particularités des régimes de prévoyance couvrant les risques maladie, incapacité, invalidité, décès et retraite, qui reposent sur une évaluation des risques garantis, en fonction des spécificités de chaque catégorie professionnelle, prennent en compte un objectif de solidarité et requièrent dans leur mise en œuvre la garantie d'un organisme extérieur à l'entreprise, l'égalité de traitement ne s'applique qu'entre les salariés relevant d'une même catégorie professionnelle. (Cass. Soc. 13 mars 2013, pourvois n° 11-20490 et s.).

Clause de non-concurrence, libération tardive :

L'employeur qui dispense le salarié de l'exécution de son préavis doit, s'il entend renoncer à l'exécution de la clause de non-concurrence, le faire au plus tard à la date du départ effectif de l'intéressé de l'entreprise, nonobstant des stipulations ou dispositions contraires. (Cass. Soc. 13 mars 2013, pourvoi n° 11-21150).

Paiement des heures supplémentaires :

Une cour d'appel avait débouté un salarié de sa demande de paiement d'heures supplémentaires car il produisait des documents manuscrits non datés, des pages d'agenda, des bandes de papier non datés, des attestations non conformes et insuffisamment circonstanciées. A tort, selon la Cour de cassation qui considère que le salarié produisait des documents multiples auxquels l'employeur pouvait répondre.

(Cass. Soc. 13 mars 2013, pourvoi n° 11-22285).

Faute inexcusable et employeurs multiples :

En cas d'exposition au risque chez plusieurs employeurs, les conditions de délai de prise en charge de l'affection s'apprécient au regard de la totalité de la durée d'exposition au risque considéré.

L'employeur, qui fait l'objet d'une action en reconnaissance de sa faute inexcusable, est recevable à rechercher, devant la juridiction de sécurité sociale, pour obtenir leur garantie, la faute inexcusable des autres employeurs au service desquels la victime a été exposée au même risque. (Cass. Civ.2, 14 mars 2013, pourvoi n° 11-26459).